Informations de base

2002/2284(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Politique de développement: déliement de l'aide **Subject** 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE-DE)	03/12/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	GILL Neena (PSE)	23/01/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2509	2003-05-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Développement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0639	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/05/2003	Débat au Conseil		
20/05/2003	Vote en commission		Résumé

20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0190/2003	
04/09/2003	Décision du Parlement	T5-0387/2003	Résumé
04/09/2003	Débat en plénière		
04/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2284(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/19033

Politique de développement: déliement de l'aide

2002/2284(INI) - 18/11/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : consolider l'approche de la Commission et clarifier la situation actuelle en matière de déliement de l'aide communautaire. CONTENU : le débat sur le déliement de l'aide est depuis longtemps au coeur des discussions sur la politique de développement. Un consensus a émergé ces dernières années sur la scène internationale, selon lequel la pratique consistant à lier l'octroi de l'aide, directement ou indirectement, à l'achat de biens et services obtenus par le biais de cette aide auprès du pays donateur réduirait l'efficacité de l'aide en question. Il est communément admis que le déliement de l'aide est un facteur important de toute politique cohérente de développement favorable aux pauvres. D'un côté, le déliement est perçu comme un signe fort de générosité et de solidarité. De l'autre, il est vu comme un moyen de renforcer la transparence et la responsabilité en matière de gestion et de fourniture des aides. Il pourrait donc contribuer dans une large mesure à la réduction des cas de corruption et de mauvaise gestion. Le déliement de l'aide est aussi considéré comme un encouragement à la participation des pays en développement à la gestion des programmes et des projets. La présente communication présente l'approche de la Commission en matière de déliement puis examine la situation actuelle au regard du déliement de l'aide communautaire. Elle analyse ensuite les questions liées au déliement de l'aide bilatérale des États membres et termine en formulant les recommandations concrètes suivantes : - les informations fournies à l'ensemble des donateurs sur l'effet du déliement intégral et illimité de l'aide, sur l'efficacité de celle-ci, sur l'allocation des ressources et sur les structures et les acteurs du développement sont insuffisantes. La Commission propose de travailler globalement sur ce point au niveau européen; - les informations sur les relations entre déliement de l'aide et mise en place de la décentralisation, ainsi que sur l'harmonisation des procédures et le rôle du pays bénéficiaire sont insuffisantes. La Commission propose de lancer des initiatives concrètes avec chaque État membre, dans le cadre d'un partenariat; - la Commission propose aussi d'intégrer l'approche du déliement de l'aide communautaire présentée dans le présent document à tous les instruments financiers communautaires ayant trait aux bases juridiques du développement; - les règles du marché intérieur et les directives sur les marchés publics s'appliquent à une partie de l'aide au développement des États membres. La Commission invite tous les acteurs de l'Union européenne à se conformer à ces règles; - en ce qui concerne les marchés octroyés par les autorités du pays bénéficiaire, lorsque celles-ci n'agissent ni au nom ni pour le compte d'un pouvoir adjudicateur d'un État membre, la Commission propose que les États membres s'engagent à délier l'aide et à insérer systématiquement une clause contractuelle dans les instruments par lesquels l'aide est octroyée, ce qui obligerait les autorités du pays bénéficiaire concerné à appliquer des procédures d'octroi fondées sur les principes fondamentaux des directives sur les marchés publics, comme lesprincipes d'égalité de traitement, de transparence, de reconnaissance mutuelle et de proportionnalité. La Commission recommande que les efforts actuellement consentis parmi les donateurs pour le déliement de l'aide, dans le cadre du CAD de l'OCDE, soient poursuivis et prorogés, afin de parvenir à un déliement intégral de l'aide, notamment de l'aide alimentaire et de son acheminement, reposant en particulier sur le principe de l'entière réciprocité entre donateurs.

Politique de développement: déliement de l'aide

2002/2284(INI) - 04/09/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative de M. Fernando FERNÁNDEZ MARTÍN (PPE-DE, E) sur le déliement de l'aide, tel qu'il a été établi en commission au fond (se reporter au résumé du 20 mai 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande le déliement intégral de la totalité de l'aide publique au développement accordée par l'Union et ses États membres dans les 5 prochaines années ainsi que le déliement, dès à présent, de la quasi-totalité des modalités de l'aide communautaire mises en oeuvre par la Commission. Cette démarche devrait s'appliquer de manière égale à toutes les lignes budgétaires horizontales et géographiques communautaires en vue d'introduire des procédures de passation de marchés ouvertes avec les pays en développement, les États membres ou les pays candidats ou encore avec tous les pays développés (et ce, sous réserve de clauses de réciprocité). Dans l'application de ce principe, le Parlement demande qu'à chaque fois, la préférence soit accordée à la coopération locale et régionale, de telle sorte que l'aide soit d'abord fournie par les pays bénéficiaires eux-mêmes, puis par les pays en développement voisins et ensuite

par d'autres pays en développement. À noter également que le Parlement demande le déliement de la coopération technique mise en oeuvre par les États membres.